Guide du riverain

- Présentation des grandes lignes de la réglementation municipale en matière d'environnement.
- Bonnes pratiques autour des plans d'eau.

Mai 2018

Les quais

Matériaux autorisés

- L'aluminium
- Le bois naturel (non traité, non peint, non vernis, non teint)
- L'acier galvanisé
- L'acier inoxydable
- La résine de polyéthylène et autres types de plastiques
- Sur pilotis, sur pieux ou plates-formes flottantes permettant toujours la libre circulation de l'eau

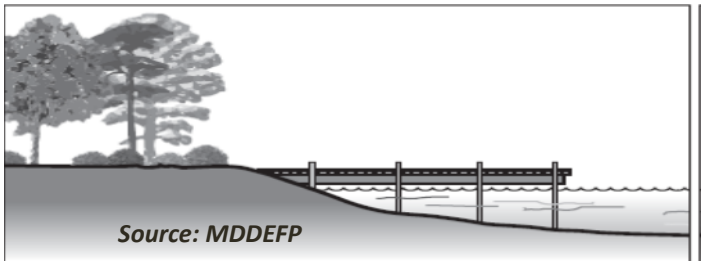

La superficie maximale d'un quai est fixée à 20 m²

Un quai excédant plus de 20 m² doit obtenir un permis d'occupation du domaine hydrique de l'État demandé au Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changement climatiques (MDDELCC), Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R.-13).

Modèles de quais autorisés

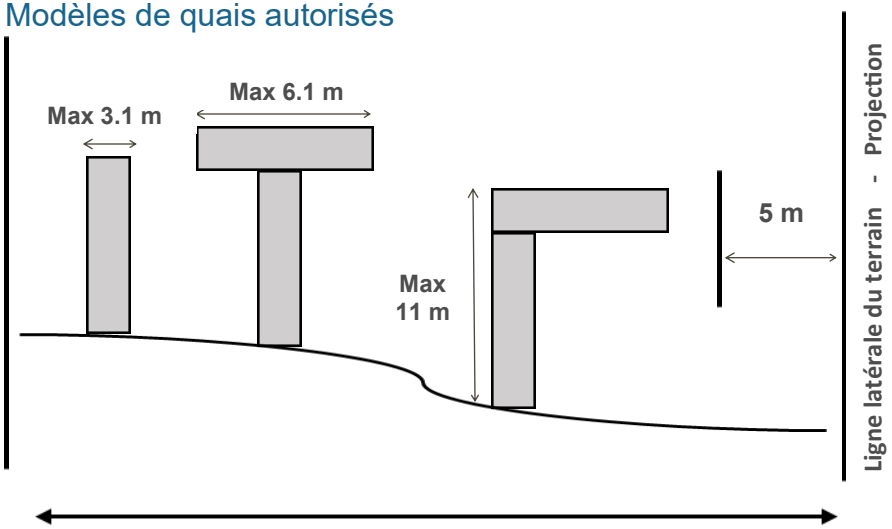

Quais

- Les quais sont autorisés en bordure de terrains riverains construits comportant une largeur minimale de 30 mètres mesurée le long de la ligne des hautes eaux;
- un quai peut être autorisé en bordure du terrain construit bénéficiant de droits acquis ou ayant obtenu un permis de construction, sans que le terrain ne comporte une largeur inférieure à 15 mètres;
- **terrain riverain non construit** comportant une largeur minimale de 30 mètres, un quai privé est autorisé servant à l'exclusivité d'une seule propriété non riveraine construite sur le territoire de la municipalité;
- seules les jetées en formes de « T » et de « L » sont acceptées, les quais en forme de «U» créant un espace fermé sont prohibés;
- Tout élément d'éclairage est prohibé.

Dimensions autorisées:

- **superficie maximale** de 20 mètres carrés;
- **longueur maximale** de 11 mètres (cette longueur inclut la jetée en «L» ou en »T» ainsi que la passerelle). *Un quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention à son extrémité d'une profondeur d'eau de 1 mètre, sans ne jamais excéder une longueur de 15 mètres
- **largeur maximale** de 3,1 mètres;
- **La jetée** en «L» ou en «T» peut avoir une longueur maximale de 6,1 mètres et une largeur maximale de 3,1 mètres.

Les radeaux

- Sont autorisés à titre de constructions accessoires;
- L'installation du radeau doit être effectuée en face de la propriété, c'est-à-dire à l'intérieur du prolongement des lignes latérales du terrain;
- Il ne doit pas nuire à la visibilité des propriétés voisines;
- tout radeau doit être situé à une distance maximale de 15 mètres de la rive;

Radeaux

- il est recommandé que tout radeau soit muni de réflecteurs.

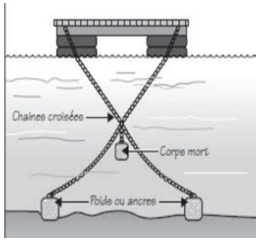

Source: MDDEFP

<u>Superficie maximale d'un radeau est fixé à 9 m²</u>

L'abattage d'arbres

- un certificat d'autorisation est obligatoire pour tout abattage d'arbre de plus de 10 cm de diamètre à la hauteur de la poitrine ou de 15 cm de diamètre à la hauteur de la souche;

- toute coupe à blanc est interdite;

- si enlèvement de souche: prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport des particules de sol par ruissellement. Le cas échéant, une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est obligatoire pour l'obtention du certificat d'autorisation;

- l'abattage d'arbres est interdit dans la bande riveraine d'un lac, d'un cours d'eau, d'une rivière, d'un marais, d'un marécage et d'un étang. À l'exception de la coupe nécessaire pour l'aménagement d'un accès au plan d'eau. *Certaines restrictions s'appliquent.*

Les milieux humides

<u>Milieux humides ouverts</u>:

- un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral. Une bande riveraine de 10 à 15 mètres en fonction de la pente) s'applique sur ce milieu.

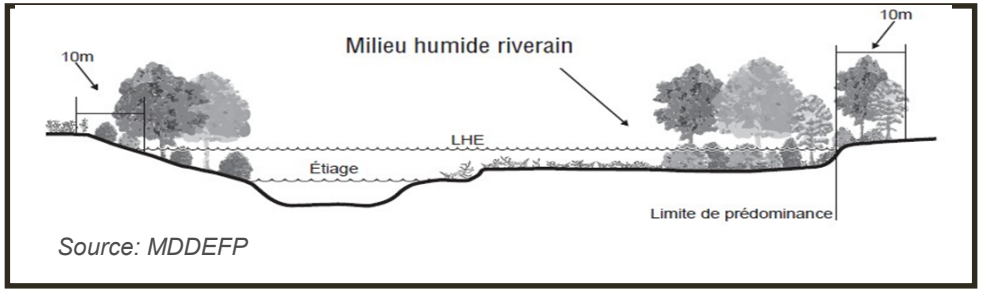

Source: MDDEFP

<u>Milieux humides fermés</u>:

- un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau:

  - ★ <u>superficie de plus de 500 mètres carrés</u> : aucuns travaux de déblai, remblai, de dragage ou d'extraction ne sont autorisés;

  - ★ <u>superficie de plus de 2000 mètres carrés :</u> une bande de protection riveraine mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) s'applique.

Les droits acquis

<u>Définition du droit acquis</u> **:**

- droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage ou de construction. Exemple: muret de soutènement construit le long d'un plan d'eau.

<u>Informations importantes relatives aux droits acquis:</u>

- une construction dérogatoire ne peut être reconstruit;

- un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être r emplacé par un autre usage dérogatoire.

<u>Réparation, entretien et modification d'une construction dérogatoire</u>:

- une construction dérogatoire existante dans la bande riveraine peut être agrandie à la condition qu'il n'y ait pas d'empiétement supplémentaire sur la rive;

- un mur de soutènement en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau bénéficiant de droit acquis peut être réparé ou restauré, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50%* de son état initial;

- le remplacement des matériaux qui constituent le droit acquis l'enlève automatiquement;

  une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen de stabilisation de la rive en favorisant l'implantation de végétaux indigènes.

Travaux dans la bande riveraine

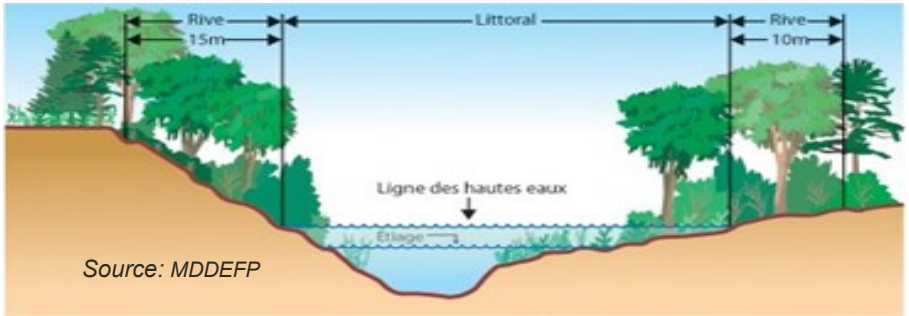

⇒ **Prenez note que les sites de feux ne sont pas autorisés dans la bande riveraine.**

Pente de moins de 30 % : bande riveraine 10 mètres

Ouvrages autorisés:

- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une seule ouverture par terrain donnant **accès** au plan d'eau. Pour un terrain de 20 mètres de largeur ou moins, cette ouverture est de **2 mètres maximum**, alors que pour un terrain de plus de 20 mètres de largeur l'ouverture est de **3 mètres maximum**.

- L'ouverture doit être réalisée sans remblai ni déblai et avoir un angle inférieur à 60° ou supérieur à 120° par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Le sol doit être végétalisé et toute imperméabilisation du sol est interdite (pavés, dalles, pierres, pas chinois, plateforme, etc.);

Source : RAPPEL

- ### Pente de plus de 30 % : bande riveraine 15 mètres

Ouvrages autorisés:

- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une **percée visuelle** d'un **maximum de 5 mètres** de largeur. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30% de la largeur du terrain, mesurée à ligne des hautes eaux;

- La coupe nécessaire à l'aménagement d'un **accès** (sentier) au plan d'eau d'une largeur maximale de **1,5 mètre** réalisé sans remblai ni déblai, ou l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante.

Source : R. Robitaille

Bande riveraine au travail

Source : R. Robitaille

Pesticides et fertilisants

- L'utilisation de tout pesticide ou engrais est interdit dans les **30 mètres** des bandes riveraines d'un lac, d'un cours d'eau, d'une rivière, d'un marais, d'un marécage, d'un étang, d'un puits ou d'une source d'approvisionnement en eau potable (Règlement municipal 2008-209-1)

Les installations sanitaires

Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r-22).

Procédures pour le remplacement d'une installation sanitaire:

- mandatez une personne, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière (technologue, ingénieur), afin qu'il effectue l'analyse du sol de la propriété et qu'il prépare un rapport complet, avec recommandations sur le type d'installation requise (test de sol);

- remettre le rapport du professionnel à la Municipalité accompagné d'une demande de permis complétée;

- choisir l'entrepreneur qui exécutera les travaux.

Installations sanitaires

- procédez à l'exécution des travaux suite à l'émission du permis;
- transmettre à la Municipalité une attestation selon laquelle les travaux ont été exécutés conformément aux plans soumis dans le cadre de la demande de permis, au plus tard (6) mois, suivant la fin des travaux.

Responsabilités des propriétaires, tel que prescrit par le règlement provincial (Q-2, r.22):

- vidange septique: votre fosse septique doit être vidangée régulièrement par un professionnel certifié, aux deux ans pour les résidents permanents et au moins aux quatre ans pour les saisonniers. Une copie de la facture doit être déposée à la Municipalité;

- contrat d'entretien: le propriétaire d'un système de traitement secondaire avancé (Bionest, Biofiltre Écoflo) doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Modifications du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r-22)

18 juillet 2013

- le Gouvernement du Québec apporte des modifications importantes au Q-2, r.22, concernant les sanctions et amendes suite à une infraction au règlement;
- désormais, une infraction au Règlement Q-2, r.22 est passible d'une amende.

  Pour une personne physique: l'amende minimale qui peut être octroyée est de 1 000 $ et peut atteindre un montant maximal de 500 000 $. Une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois est même prévue pour certaines infractions (ex: rejet dans l'environnement des eaux en provenance d'une résidence isolée).

  pour une personne morale: les amendes varient entre 3 000 $ et 3 000 000 $.

Modification du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r-22)

Pour une personne morale: les amendes varient entre 3 000 $ et 3 000 000 $.

Bonnes pratiques: installations sanitaires

- voir à l'entretien régulier de sa fosse septique;
- évitez l'ajout d'additifs de traitement dans le système;
- surveillez les indicateurs de mauvais fonctionnement;
- utilisez des savons et produits nettoyants sans phosphore;
- ne pas disposer des produits suivants dans votre système septique:
  - peintures - produits toxiques - chlores - produits d'entretien pour piscine et spa - médicaments - huiles - graisses de cuisson - tissus - cheveux - café - essuie-tout;
- le broyeur à déchets n'est pas recommandé;
- dérivez les eaux de ruissellement (gouttières, p ente du terrain) loin de votre système sanitaire afin de ne pas le surcharger;
- ne pas construire un aménagement, un stationnement, faire un jardin, ni circuler en véhicule au-dessus de votre installation sanitaire.

Bonnes pratiques aux abords des plans d'eau

Chaque geste compte !

- faire partie du Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSCL);
- gestion des eaux pluviales (ex: jardin, baril récupérateur de l'eau de pluie, etc.);
- entretien des ponceaux donnant accès à votre propriété: responsabilité des propriétaires.

Contrôler l'érosion:

- limitez les surfaces imperméabilisées;

Contrôle de l'érosion

- maintenir un couvert végétal dans la bande riveraine (herbacées, arbustes et arbres);
- s'assurer que des mesures permanentes du contrôle du ruissellement soient viables: immobiliser les sédiments avant qu'ils n'atteignent le cours d'eau;
- favorisez le rétablissement de la végétation;
- recouvrez les sols mis à nu (ex: tas de terre);
- installez des barrières à sédiments avant et pendant la durée des travaux.

Méthodes de contrôle de l'érosion

Source photos: MRC des Pays-d'en-Haut

Activités nautiques

- réduire votre vitesse afin de diminuer l'effet des vagues sur les berges et le fond du lac (brassage des sédiments);
- remplir le réservoir d'essence hors de la bande riveraine;
- inspectez et nettoyez votre embarcation lorsque vous changez de plan d'eau afin d'éviter d'introduire des espèces indésirables (ex: myriophylle à épi).

Activités nautiques

- optez pour des embarcations à moteur électrique;
- adoptez un code d'éthique.

Outils à votre disposition

- la trousse des lacs;
- www.banderiveraine.org;
- guide de bonnes pratiques «Aménagement et techniques de restauration des bandes riveraines;
- répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec (FIHOQ);
- le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL);
- conseil régional de l'environnement des Laurentides (crelaurentides.org);
- organisme des bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (www.rpns.ca);
- Abrinord (www.abrinord.qc.ca);
- la carte bathymétrique: portrait du fond du lac identifiant sa profondeur (http://www.crelaurentides.org/dossiers/eau-lacs/cartes-bathymetriques;
- l'entraide entre riverains.